



*Pelophylax esculenta* (photo ALTHIS)

D'après « le guide herpéto », Arnold et Ovenden, 2002

#### **Description**

Les grenouilles vertes sont généralement bruyantes, aquatiques et grégaires. Elles ressemblent énormément aux grenouilles de Lessona, mais plus grandes (jambes plus longues). Les sacs vocaux des mâles chanteurs sont blancs à gris foncé. La face postérieure des cuisses est typiquement marbrée de marron à noir et jaune à orange.

La grenouille comestible (son autre nom vernaculaire) est le plus souvent verte avec des taches marron foncé ou noires. La face ventrale est blanche, gris clair ou gris foncé avec des taches sombres. Le mâle change de couleur pendant la saison de reproduction et prend des couleurs vert clair à jaunâtre sur le dessus.

A noter que la grenouille verte est issue de l'hybridation entre la grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) et la grenouille de Lessona (*Rana Lessonae*). La particularité de ce phénomène réside dans la capacité de la grenouille verte à se reproduire avec ses deux espèces parentales.

#### **Habitat, mœurs et reproduction**

Généralement très aquatique, la grenouille verte fréquente une grande multitude de d'habitats aquatiques allant jusqu'aux milieux saumâtres. Elle est active de jour comme de nuit et est souvent exposée sur des berges ensoleillées. Les juvéniles sont parfois retrouvés loin des sites de ponte pour coloniser de nouveaux habitats.

La période de reproduction débute en mars et peut s'étaler jusqu'à juin. Les femelles pondent entre 3000 et 10000 œufs par saison. Les têtards thermorégulent parfois le jour dans les eaux de surface et retournent la nuit dans les eaux plus profondes.

## **Systematique :**

***Pelophylax kl. esculenta* (Linnaeus, 1758)** (*Anc Rana kl. esculenta*)

**Règne :** Animalia

**Embranchement :** Chordata

**Classe :** Amphibia

**Ordre :** Anura

**Famille :** Ranidae

**Nom français :** Grenouille verte

### **Espèce réglementée**

**Communautaire :**

Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe V

**International :**

Convention de Berne : Annexe III

**De portée nationale :**

Amphibiens et Reptiles protégés : Article 5  
Source INPN